

14 décembre 1665

**Testament de Louis Pourteau, laboureur Semussac, en faveur de Hellie Blondet, notaire à Semussac, au détriment des frères de Louis Pourteau.**

**Six jours plus tard, Hellie Blondet cède son héritage aux frères de Louis Pourteau.**

Aujourd'huy quatorziesme de desembre mil six cent soixante cinq, apres midy par devant moy notaire royal soubzsigné et presants les tesmoings bas nommés a esté présent en sa personne Louis pourtaud laboureur demeurant au dit lieu **dh---** au bourg de Semussac et qui de sa bonne et libre vollonté estant par la grace de dieu saint d'esprit mémoire et entendement et ne pouvant plus compastir aveq pierre et jean pourtaud ses frères **C-s- r-----** en la maison de m<sup>c</sup> hellie blondet notaire en la baronnie de Didonne et demeurant au bourg de semussac présent stipullant et acceptant ses présentes auquel blondet pour certaines bonnes considerations d'amitié qu'il luy porte et a la charge de nourrir et entretenir ledit pourtaud **---** devant et l- vostre c**----- l---** **sa--g** et mallade comme ledit blondet a promis par ses présentes ledit pourtaud a fait don et donation pour lesdites cauzes allimentaires et **-----s c---ss--** audit blondet **d- t--- s--- -- sont -----** présent et advenir et quelque chose que la terre puisse **cons-----** et en quelque lieu qu'il sont situé **----- pour par** ledit Blondet et **l-ss-----** des a présent et a l'advenir et a perpétuité jouir du tout comme bon luy semblera a ladite charge cidessus s'acquittant lesdits biens des debvoirs seigneuriaux et charges **-----s** cy d'avanture cette donation n'aurait lieu et ne pouvoit **s----** a effet ce qui estant pourtant **----** et consanti ledit Louis pourtaud il fait don et donation **au-- ---- et non c-----t** par lesdites présentes audit blondet de tout ce **----sonne** ses meubles et acquetz immeubles **-----** amélioration et de la tierce partie de son patrimoyne **-----ant** partant que **--z---** soit au surplus **-----** ung **d-----** ceux quy de droit **l- d-----** estre cassant revoquant et annullant tous autres testamants codicilles legats qu'il pouvoit avoir fait au prejudice des presentes qui sy elles ne valloient comme testament qu'elle vaille comme codicille legal ou autrement en la meilleure forme et manière que faire ce pourra obligeant les parties l'une à l'autre pour l'execution des présentes tous leurs biens présents et advenir qu'ils ont soubzmis a toutes cours et juridictions royales qu'il appartiendra dont vollontairement ils ont estes juges et condempnes par moy ledit notaire fait et passe audit meschers maison dudit notaire en presence de M<sup>e</sup> Jean magin notaire en didonne demeurant audit didonne pierre Grignon l-s-- marchand et lazar bourdin maistre serrurier demeurant au présent bourg Hellie et pierre badaud maistres charpentiers Jacques Guillot farinier et andré lavaur m<sup>r</sup> Mareschal demeurant a Trignac paroisse dudit Semussac tesmoings a ce appellés cognus et requis lesdits Louis pourtaud Guillon et lavaur ont déclaré ne savoir signer de ce enquis signé au registre H. Blondet p. Grignon Magnin H. Badaud lazar bourdin p. badaud et du susdit notaire

D Bourrigauld notaire

20 décembre 1665

-l'advenant le vintièsme du dit mois de décembre audit an mil six cent soixante cinq a esté  
prezant en sa personne estably en droit ledit maistre Hellie Blondet desnommé des autres paren lequel  
a desclairé qu'il quitte et me nome par lesdites prezantes de sa bonne et libre vollonté a la donation a luy faite  
des autres parts par le dit Louis pourtaud en faveur de pierre Jean et Daniel pourtaud frères dudit Louis  
Lesdits pierre et daniel prezand et acceptant tant pour eux que pour ledit Jean leur frere a consantis  
et consant ledit blondet que lesdits pierre daniel et jean pourtaud qu'il demeurera deschargé  
de la personne et biens dudit pourtaud ce qu'ils ont promis de faire et en sont chargé promis les  
garantir soubz ces me---s pe----- soubz---stions de jugemant condempnation que des autres  
paren audit meschers en mon estude en prezance de pierre papin Jacque Chauvain  
et daniel Harry et tous laboureur demurant en la paroisse dudit meschers tesmoins a ce  
requis ledit pierre pourtaud a déclaré ne savoir signer de ce enquis ainsy signé au  
registre des prezantes h. blondet p. papin Jacque chauvain daniel Harry et de moy  
ledit notaire            D Bourrigauld    notaire

14 -----

14 -----

1665 --- par louis

pourtaud -- -----

maistre Hellie

Blondet

-- -led ---ss--

par luy fait et

----- ch--

----- de pierre

---- ----

pourtaud -----

-----

1665





16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

luy, le d'icelle  
par luy fait  
en luy, de  
pouvoir de  
aussi de  
pouvoir de  
aussi de

100